

REGLEMENT N° 2 du 28 aout 2019

relatif aux mesures de vigilance requises en matière de Lutte contre le Financement du Terrorisme (FT) et de la prolifération des armes et la répression du Blanchiment d'Argent (BA) dans le secteur des assurances

Le président du Collège du Comité Général des Assurances (CGA),

Vu la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-09 du 23 janvier 2019;

Et le Code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-08 du 13 février 2008;

Et la Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises;

Et la Loi n° 2000-93 portant promulgation du code des sociétés commerciales,

Et la Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant protection des données à caractère personnel;

Et le Décret gouvernemental n°2016-1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières;

Et le Décret gouvernemental n°2019-54 du 21 janvier 2019, fixant les critères et les modalités d'identification du bénéficiaire effectif;

Et le Décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-457 du 31 mai 2019;

Et le Décret n° 2007-3004 du 27 Novembre 2007 fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel;

Et l'Arrêté du Ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (LBA/FT);

Et la Circulaire du Ministre des finances n° 2010 - 258 fixant les conditions et normes de rédaction des rapports des commissaires aux comptes des entreprises d'assurances et de réassurances adressés au CGA;

Et le Règlement CGA n°1/2016 du 31 juillet 2016 relatif à l'assurance vie et la capitalisation notamment son article 13;

Et le Règlement CGA n°1/2018 du 02 mars 2018 relatif aux mesures de vigilance requises en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes et la répression du blanchiment d'argent dans le secteur des assurances;

Et la Décision CGA n°1/2016 du 13 juillet 2016 fixant les règles de bonne Gouvernance des sociétés d'assurances et de réassurances;

Et la Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) n°1/2017 du 2 mars 2017 fixant les principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes;

Et la Décision de la CTAF n°2/2017 du 2 mars 2017 fixant les principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes dans les activités financières;

Et la Décision de la CTAF n°3/2017 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la décision n° 10/2018 du 08 juin 2018;

Et les délibérations du Collège du CGA en date du 28 aout 2019.

Décide:

Article Premier:

Le présent Règlement régit les mesures à entreprendre par les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurances pour l'application des dispositions de la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°2019-09 du 23 janvier 2019, et comprend notamment :

- Les mesures de vigilance (générales et renforcées);
- Le dispositif de contrôle interne;
- Les mesures de formation continue et de conservation des dossiers;
- La nomination du correspondant de la CTAF et la déclaration des opérations suspectes;
- Les obligations envers le CGA;
- Les sanctions disciplinaires.

Article 2

Au sens du présent Règlement, on entend par :

❖ **Le Client** : le souscripteur du contrat, l'assuré ou le bénéficiaire désigné dans le contrat;

❖ **Le bénéficiaire effectif est :**

- la personne physique, qui n'est pas nécessairement le bénéficiaire désigné dans le contrat;
- toute personne physique au profit de laquelle ou pour son compte est souscrit un contrat d'assurance ou lui revient le contrôle définitif du souscripteur ou du bénéficiaire du contrat d'assurance;
- la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possède/possèdent ou contrôle/ contrôlent effectivement et définitivement ou exerce /exercent un contrôle effectif, de fait ou de droit sur des personnes morales ou des formations juridiques ayant souscrit des contrats d'assurances ou désignées en tant que bénéficiaires.

❖ **L'associé principal :** est celui qui détient 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la personne morale.

❖ **Les modèles des demandes d'assurances :** comprennent les formulaires de déclaration du risque, les conditions particulières et les fiches «Know Your Customer/ KYC».

❖ **Les Opérations ou transactions inhabituelles :** sont celles qui revêtent un caractère complexe, ou qui se rapportent à une somme d'argent anormalement élevée, ou dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes.

❖ **Les Opérations ou transactions suspectes:** sont celles qui sont soupçonnées d'être liées directement ou indirectement à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

❖ **La déclaration de soupçon:** Il s'agit d'informer la CTAF de toutes les opérations ou les transactions suspectes, ainsi que de toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions selon le modèle fourni à cette fin par la CTAF.

L'obligation de déclaration s'applique même après la réalisation de l'opération ou de la transaction lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier ladite opération ou transaction à des soupçons.

❖ **Les organisations à but non lucratif:** Toute entité juridique ou organisation qui collecte ou dépense des fonds à des buts de bienfaisance, religieuse, culturelle, éducative, sociale ou associative.

❖ **Les constructions juridiques** : Fiducies et autres constructions juridiques similaires y compris toute opération par laquelle une personne transfère des biens, des droits ou des sûretés présents ou futurs à une personne, dite fiduciaire, qui les tenant séparés de son patrimoine propre, afin qu'il les gère, administre et dirige au profit d'un seul ou de plusieurs bénéficiaires.

❖ **Les personnes politiquement exposées** : sont les personnes exposées en raison de leurs fonctions aux risques et qui consistent en :

➤ **les personnes politiquement exposées étrangères et nationales** : sont les personnes qui ont exercé ou exercent d'importantes fonctions publiques en Tunisie ou dans un pays étranger parmi elles, à titre d'exemple, le Président de la République, le Chef du Gouvernement, les politiciens de haut rang, les élus dans le cadre d'un mandat législatif ou local, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics et des instances constitutionnelles, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants des établissements publics et les hauts responsables de partis politiques. Cette définition comprend les proches desdites personnes jusqu'au premier degré au minimum et les personnes ayant un lien avec elles.

➤ **Les personnes auxquelles une organisation internationale a confié d'importantes fonctions** : sont les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions pour le compte d'une organisation internationale et sont les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. Cette définition comprend les proches desdites personnes jusqu'au premier degré au minimum et les personnes ayant un lien avec elles.

Ne sont pas considérées personnes politiquement exposées, les personnes de rang moyen ou inférieur parmi les catégories susvisées.

❖ **Les résolutions des instances onusiennes compétentes**

➤ Les résolutions pertinentes du conseil de sécurité relevant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement ou le financement de la prolifération des armes de destruction massives adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la charte des nations unies et notamment les résolutions n°1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015) et les résolutions n° 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) , 2094 (2013) , 2231 (2016), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ainsi que les résolutions liées actuelles et ultérieures.

❖ **La liste onusienne :** Toute liste établie par les instances onusiennes compétentes et comprenant les noms de personnes, entités, groupes et autorités passibles de sanctions financières spécifiques, conformément aux résolutions de conseil de sécurité, publiées et tenues à jour par un organe compétent des Nations Unies. La liste peut également inclure des personnes, entités, groupes et autres autorités passibles de sanctions financières spécifiques, pour le financement de la prolifération des armes de destruction massive en vertu de la résolution du conseil de la sécurité et toutes les informations qui les identifient.

❖ **La liste nationale :** La liste établie par la commission nationale de lutte contre le terrorisme, en vertu de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-457 du 31 mai 2019.

❖ **La sous-traitance :** Tout accord en vertu duquel une ou plusieurs personnes effectuent/effectuent des opérations liées à l'activité d'une société d'assurance ou d'une société de réassurance et pour son compte.

TITRE PREMIER LES MESURES DE VIGILANCE

CHAPITRE PREMIER LES MESURES DE VIGILANCE GENERALE

Article 3

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurances doivent :

1. s'abstenir de souscrire des contrats d'assurances au nom ou au profit de personnes anonymes ou sous des noms manifestement fictifs;
2. s'assurer, au moyen de documents officiels et autres documents provenant de sources fiables et indépendantes, de l'identité complète du souscripteur, de l'assuré et du bénéficiaire désigné au contrat, leurs activités et leurs adresses. Ils doivent également obtenir des informations sur la relation entre eux, sa nature et l'objectif de cette relation.

Pour s'assurer de l'identité des clients il faut que les demandes d'assurances soient effectuées sur des formulaires propres à l'entreprise et identiques au

niveau de toutes ses filiales et son réseau de distribution, ces formulaires doivent être dûment rempli et signé par le client et l'entreprise doit confronter ces informations avec les documents originaux présentés ;

Les formulaires de demande d'assurances doivent contenir les informations détaillées prévues dans l'annexe 1 du présent Règlement.

3. Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité notamment en utilisant des informations ou données pertinentes obtenues de sources fiables.

L'identification du bénéficiaire effectif ou des bénéficiaires effectifs des personnes morales s'effectue en adoptant la démarche suivante :

- a-** la ou les personnes physiques qui détient (nent), directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote;
- b-** après avoir appliqué (a) et dès lors qu'il existe des doutes quant au fait d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs, il faut vérifier l'identité des personnes physiques, s'il y en a, exerçant par tout autre moyen un contrôle effectif sur la personne morale y compris le contrôle de ses organes de gestion; de ses organes d'administration ou de surveillance ou des assemblées générales;
- c-** lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) et (b), le bénéficiaire effectif sera la personne physique qui occupe la position du dirigeant principal.

Pour une forme juridique, est considéré bénéficiaire effectif ou sont considérés bénéficiaires effectifs, les personnes suivantes et il faut prendre les mesures raisonnables pour vérifier leurs identités :

- a-** Pour les trusts : le constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur le trust.
- b-** Pour les formes juridiques similaires : les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires.

Les sociétés d'assurances qui agissent en tant que protecteur d'un trust, doivent déclarer cette qualité au moment de l'établissement de la relation contractuelle ou lors de l'exécution d'une opération ou d'une transaction dans ce cadre.

4. obtenir immédiatement, en cas de recours à des tierces personnes parmi les établissements financiers et les entreprises et les professions non financières désignées, les informations nécessaires pour identifier le client, vérifier son identité et s'assurer qu'il est soumis à une réglementation et à une surveillance en relation avec la LBA/FT, qu'elles ont pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'elles sont à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de leurs clients et autres documents y afférents, à charge, pour les personnes précitées, d'assumer, dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises:

- au début de la relation contractuelle,
- à la souscription de contrats d'assurances d'une valeur dépassant les trois mille (3.000,000) dinars pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation à prime unique.
- à la souscription d'un contrat d'assurance d'une valeur dépassant les mille (1.000,000) dinars pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation à primes périodiques,
- Lorsque la somme des primes périodiques relatives aux contrats d'assurances vie et de capitalisation dépasse les trois mille (3.000,000) dinars,
- Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- Lorsqu'il y a suspicion quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Article 4:

Si les sociétés d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en assurance ne parviennent pas à vérifier les informations demandées ou si ces informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, ils doivent s'abstenir d'effectuer l'opération ou la transaction d'assurance ou de la poursuivre, et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Article 5:

Les sociétés d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en assurances doivent prendre les mesures supplémentaires suivantes:

- Créer un dossier pour chaque client afin de conserver une copie de ses documents officiels. Ces documents doivent être vérifiés par l'agent en charge du client et certifiés conformes aux originaux par ce dernier.
- Mettre à jour régulièrement les informations et les documents relatifs aux clients, et exercer une vigilance constante à leur égard tout au long de la relation

contractuelle et examiner attentivement les opérations et les transactions effectuées afin de s'assurer de leur adéquation avec les informations disponibles compte tenant de leurs activités et des risques auxquels ils sont exposés et des sources de leurs fonds le cas échéant. Cette mise à jour s'effectue selon le niveau de risque et notamment en cas de :

- ✓ modification de la périodicité des échéances des primes ou de leurs valeurs ;
 - ✓ modification significative du capital assuré ;
 - ✓ changement des informations déjà déclarées ;
 - ✓ demande de résiliation, d'avance ou de rachat du contrat;
 - ✓ règlement des indemnités ou l'arrivée à terme du contrat ;
- Détecter les personnes, les organisations et les entités dont le lien avec des crimes terroristes est établi et dont les noms sont inscrits dans une liste onusienne ou une liste nationale et informer la Commission Tunisienne de Lutte contre le Terrorisme et prendre les mesures nécessaires conformément au décret gouvernemental n°419 du 17 mai 2019 portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°457 du 31 mai 2019.
- Détecter les personnes et les entités dont les noms sont inscrits dans les résolutions du conseil de sécurité relatives à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive et prendre les mesures nécessaires pour geler les fonds visés par lesdites résolutions.

Article 6:

Les sociétés d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en assurances peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients à condition qu'un risque plus faible ait été identifié et évalué et que cette évaluation soit cohérente avec l'évaluation nationale des risques.

Les mesures simplifiées doivent être proportionnelles aux facteurs de risques plus faibles qui consistent notamment en :

- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation contractuelle.
- La réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

CHAPITRE 2 LES MESURES DE VIGILANCE RENFORCEES

Article 7 :

Lorsque les risques de BA/FT sont élevés les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent apporter des mesures de vigilance renforcées notamment:

- obtenir des informations supplémentaires sur le client par exemple (profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, ...) et la mise à jour régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif,
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature de la relation contractuelle,
- prendre des mesures raisonnables pour l'identification de l'origine des fonds,
- veiller à obtenir toutes les informations sur l'objectif et la nature de l'opération,
- effectuer une surveillance renforcée sur la relation contractuelle à travers l'augmentation du nombre et de la fréquence des missions d'audit,
- veiller, dans la mesure du possible, à ce que le paiement de la première prime d'assurance soit effectué par virement d'un compte bancaire au nom du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque:

- Ils effectuent des opérations avec des personnes à risque élevé selon la matrice de risque de l'entreprise,
- ils effectuent des opérations avec des personnes politiquement exposées;
- ils effectuent des opérations d'assurance avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qui en sont porteurs de nationalité,
- Ils utilisent les nouvelles technologies et effectuent des opérations d'assurances sans la présence physique du client.
- Ils effectuent des opérations avec les organisations à but non lucratif
- Ils encaissent des primes d'assurances en espèce dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars, même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens

Article 8 :

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent disposer de systèmes adéquats de détection et de gestion efficace des risques en cas de relation avec « les personnes politiquement exposées »,

capables de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif figure parmi les dites personnes.

Outre les mesures mentionnées à l'article 7 du présent règlement, ils sont également tenus d'obtenir l'autorisation de la direction générale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec eux, et exercer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs biens.

Article 9 :

Les sociétés d'assurances doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies, notamment lors du développement de produits ou de nouvelles pratiques professionnelles, y compris les nouveaux canaux de prestation de services et celles découlant de l'utilisation de nouvelles technologies ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires afin de les éviter, les dites mesures doivent comprendre la réalisation d'une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation desdits produits, pratiques et canaux de prestation de services.

Article 10 :

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent considérer le bénéficiaire du contrat d'assurance vie et de capitalisation comme un facteur de risque élevé.

A cet effet ils doivent prendre les diligences suivantes :

- Pour le bénéficiaire désigné au contrat d'assurance : obtenir son identité complète,
- Pour les bénéficiaires du contrat d'assurance désignés par leurs qualités (époux, enfants nés ou à naître ou ayants droit) : obtenir les informations suffisantes pour que l'entreprise soit en mesure d'identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations fixés au contrat.

Si société considère que le bénéficiaire constitue un facteur de risque élevé, elle est tenue de prendre les mesures de vigilance renforcée pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du contrat au moment du paiement des montants assurés.

Article 11 :

Les sociétés d'assurances et de réassurances, et les intermédiaires en assurance doivent prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le client ou les bénéficiaires du contrat d'assurance vie ou le cas échéant le bénéficiaire effectif

sont des personnes politiquement exposées. Cela devrait se produire au plus tard au moment du versement des capitaux assurés.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, et les intermédiaires en assurance doivent, prendre en plus des mesures de vigilance générales les mesures suivantes:

- informer la direction générale avant le paiement des capitaux assurés,
- réaliser un examen renforcé de la relation contractuelle avec le souscripteur du contrat d'assurance,
- envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

CHAPITRE 3

SUIVI DES TRANSACTIONS OU DES OPERATIONS

Article 12

Les sociétés d'assurances et de réassurances, et les intermédiaires en assurance doivent prêter une attention particulière aux opérations ou transactions revêtant un caractère inhabituel. Ils doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen, par écrit, et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 13

Si l'examen aboutit à des soupçons concernant une opération ou une transaction, les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances et les intermédiaires en assurance, doivent sans délai prendre les mesures suivantes :

- Suspandre l'opération ou la transaction temporairement,
- La déclarer à la CTAF conformément au modèle préétabli.

L'obligation de déclaration s'applique, également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite opération ou transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes de même pour toute tentative d'effectuer les dites opérations ou transactions.

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont elle a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

TITRE 2 LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 14

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances doivent mettre en place un dispositif de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles basé sur l'identification, la classification, le suivi et le contrôle des risques approuvé par le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Elles doivent également se doter de moyens humains et logistiques et des ressources nécessaires pour la détection des transactions ou opérations et assurer la bonne application des diligences en matière de LBA/FT.

Article 15

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances doivent élaborer des procédures internes écrites permettant notamment d'aider à la prise de décision pour la déclaration des transactions ou opérations suspectes.

Ces procédures internes doivent comprendre en fonction du degré de risque, les diligences à accomplir et les procédures à suivre notamment:

- l'identification du client et la vérification de son identité,
- l'obtention des informations sur le bénéficiaire effectif,
- la constitution et l'actualisation des dossiers de la clientèle,
- la détermination des délais pour la mise à jour des informations. Ces délais doivent être plus fréquents pour les clients soumis à une vigilance renforcée,
- le suivi des opérations et des transactions inhabituelles,
- la déclaration de soupçon,
- le gel et la levée du gel des fonds des personnes ou entités figurant dans les listes onusiennes ou nationales.

Article 16

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances doivent mettre en place un système de contrôle interne permettant le suivi des procédures internes, la vérification de son efficacité, son évaluation périodique et sa révision le cas échéant.

Article 17

Les sociétés doivent communiquer aux responsables des succursales et à tous les intermédiaires avec lesquels elles traitent une copie des procédures écrites. Elles doivent également vérifier que leurs succursales et agences disposent des mêmes procédures d'identification et de vigilance.

Article 18

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances doivent appliquer des programmes de LBA/FT qui prennent en considération les risques de BA/FT, le volume d'affaires et qui comprend les politiques, procédures et les mesures de contrôle interne suivantes :

1. un dispositif de contrôle de la conformité (y compris la désignation d'un responsable de la conformité),
2. des procédures appropriées de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants,
3. des programmes de formation continue des employés,
4. une unité d'audit interne indépendante.

Les sociétés d'assurance et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance doivent appliquer des programmes de LBA/FT à l'échelle du groupe, et doivent s'assurer que les succursales et les filiales installées à l'étranger et dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, appliquent les mêmes programmes de LBA/FT qui comprennent en plus des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne sus indiquées ce qui suit:

1. des politiques et des procédures d'échange des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
2. la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales appartenant au groupe relatives aux clients, aux comptes et aux opérations d'assurances aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du groupe, lorsque ceci est nécessaire aux fins de la LBA/FT.

Ces informations doivent inclure les données et les rapports relatifs aux transactions et opérations qui apparaissent inhabituelles et aux déclarations des opérations suspectes,

Les succursales et les filiales doivent également recevoir les mêmes informations de la part des fonctions sus indiquées et de façon appropriées et proportionnelle avec la gestion des risques.

3. des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité, d'utilisation des informations échangées y compris les garanties de non mise en garde du client

Les sociétés d'assurance et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance doivent s'assurer que les succursales et filiales étrangères dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, soient dotées d'un

dispositif de vigilance au moins équivalent à celui prévu par le présent Règlement,

Ces succursales doivent communiquer à la société mère le cas échéant les dispositifs locaux applicables dans les pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des exigences prévues par le présent règlement.

Lorsque les obligations minimales en matière de LBA/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles prévues par le présent règlement, les sociétés s'assurent que leurs succursales et filiales majoritaires appliquent les obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Si la réglementation du pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBA/FT prévues par le présent Règlement, les sociétés d'assurance et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance doivent s'assurer que les succursales et filiales dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire à l'étranger appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer adéquatement les risques de BA/FT et doivent en informer le CGA.

Article 19

La convention entre la société d'assurance et le courtier d'assurance doit inclure les obligations des deux parties relatives aux mesures de vigilance requises et les procédures à mettre en œuvre en matière de LBA/FT tout en mentionnant que chacun d'eux est responsable et que les mesures de vigilance nécessaires prises par l'une des parties ne dispense pas l'autre de ses responsabilités d'exercer ses obligations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20

En cas de sous-traitance de certaines opérations liées à l'activité d'assurance, les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances demeurent les seules responsables du respect des procédures de veille et d'identification des clients conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de coassurance, chaque Co-assureur demeure responsable du respect des procédures de veille et d'identification des clients conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21

Les risques de BA/FT ainsi que la stratégie de leur gestion et de contrôle doivent être intégrés dans la stratégie globale de gestion des risques de la société qui relève des missions du comité de gestion des risques. Ces risques doivent

inclure:

- les risques liés aux contrats d'assurances, services d'assurances offerts, réseaux de distribution et techniques de vente;
- les risques liés aux clients et à leurs activités;
- les risques liés à des zones géographiques spécifiques.

Article 22

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurance doivent déterminer et évaluer les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées et prendre les mesures adéquates en vue de les réduire. Elles doivent par ailleurs affecter leurs efforts et leurs ressources et les orienter en fonction du degré et de la nature de ces risques.

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurance doivent:

- documenter l'évaluation des risques et mettre tous les documents, les études et les statistiques utilisés lors de l'évaluation à la disposition des contrôleurs d'assurance,
- consigner les résultats de l'évaluation des risques dans un rapport appelé « rapport d'évaluation des risques liés au blanchiment d'argent et au financement de terrorisme »,
- établir la matrice des risques sur la base des résultats de l'évaluation,
- mettre à jour l'évaluation périodiquement.

Article 23

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurance doivent mettre en place un système d'information permettant de:

- classer les clients, les opérations et les contrats d'assurance en fonction de leurs degrés de risques,
- identifier tous les contrats et les opérations d'assurance effectués par chaque client,
- identifier les transactions ou opérations suspectes et inhabituelles,
- identifier les personnes et organisation dont le lien avec des crimes terroristes est établi conformément aux résolutions du conseil de sécurité n° 1267, 1373 et 2253 et à toutes les décisions ultérieures et connexes,
- Identifier les personnes et les organismes dont les noms sont inscrits dans la liste nationale établie par la commission nationale de lutte contre le terrorisme,
- identifier les personnes et entités dont les noms sont inscrits dans les résolutions du conseil de sécurité relatives à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

TITRE 3

LES MESURES DE FORMATION CONTINUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS

Article 24

Les sociétés d'assurances et de réassurances, et les intermédiaires en assurance doivent mettre en place des programmes de formation continue au profit de leurs employés notamment ceux qui sont chargés des opérations de souscription et d'indemnisation et ce une fois par an au moins.

Ces programmes doivent contenir l'identification, la gestion et le contrôle des risques, les nouvelles techniques, méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la détection et la déclaration des opérations et des transactions suspectes ainsi que la manière de traiter avec les clients suspects.

Article 25

Les sociétés d'assurances et de réassurances, et les intermédiaire en assurances doivent conserver, sur support électronique ou matériel, les dossiers de leurs clients, les pièces se rapportant à leurs identités et leurs contrats d'assurances et de réassurances ainsi que toutes les pièces se rapportant aux opérations d'assurances effectuées pendant dix (10) ans au moins à compter de la date de la fin du contrat d'assurance tout en veillant à la possibilité de leur consultation sur demande afin de reconstituer les différentes phases des opérations d'assurances, identifier tous les intervenants et s'assurer de leur véracité.

TITRE 4

NOMINATION DU CORRESPONDANT DE LA CTAF

Article 26

Les sociétés d'assurances et de réassurances doivent désigner parmi les membres de l'organe de conformité un correspondant de la CTAF et son suppléant qui seront chargés de l'examen des opérations ou transactions suspectes d'être en relation avec le BA/FT et d'effectuer immédiatement une déclaration écrite à la CTAF de toutes les opérations ou transactions suspectes.

Les sociétés d'assurances et de réassurances doivent communiquer au Secrétariat Général de la CTAF et au CGA la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leurs qualités, fonctions ainsi que de leurs coordonnées et adresses électroniques.

Article 27

Les sociétés d'assurances et de réassurances doivent doter le correspondant de la CTAF de tous les moyens qui lui permettent d'exercer ses fonctions en toute indépendance et de tout ce qui lui permet de préserver la confidentialité des informations qu'il traite et des procédures qu'il applique. Pour cela, il doit accéder à tous les documents registres, et données lui permettant de s'acquitter de ses tâches.

Il faut également lui communiquer une copie des procédures internes écrites.

TITRE 5 LES OBLIGATIONS ENVERS LE CGA

Article 28

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances doivent adresser au CGA au plus tard, un (01) mois après la clôture de chaque exercice :

- une copie des procédures internes relatives à la LBA/FT ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées,
- le rapport d'audit interne sur l'évaluation du système de contrôle interne relatif à la LBA/FT, son efficacité et son adéquation avec le degré d'exposition de la société à ce risque,
- le nombre des déclarations effectuées à la CTAF, la nature des opérations déclarées, leurs sorts, la somme totale des montants relatifs à ces opérations, les catégories d'assurances concernées et les circuits de distribution utilisés conformément à l'annexe 2 du présent règlement,
- le nombre des contrats gelés, leurs natures et les montants correspondants,
- un rapport concernant le respect des diligences mentionnées à l'article 33 du présent règlement conformément au calendrier fixé en la matière.

Article 29

Les sociétés d'assurances et de réassurances doivent adresser au CGA au plus tard, un (01) mois après la clôture de chaque exercice un rapport élaboré par le responsable de la conformité qui résume les résultats de ses travaux en matière de LBA/FT au cours de l'année précédente. Ce rapport de conformité doit notamment comprendre :

- l'évaluation de la conformité du dispositif de LBA/FT à la législation en vigueur et aux normes de contrôle en la matière ;
- l'évaluation des connaissances des employés relatives aux lois, normes de

- contrôle et procédures internes en matière de LBA/FT ;
- les sessions de formation réalisées durant l'année précédente en matière de LBA/FT et son adéquation avec le programme approuvé par l'entreprise.

Article 30

Le CGA est chargé de veiller à la bonne application par les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance, des mesures de vigilance nécessaires mentionnées dans le présent Règlement.

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance sont tenus de communiquer aux contrôleurs du CGA et dans le cadre de leurs fonctions tous les documents et renseignements qu'ils demandent.

Les services soumis au contrôle ne sont pas tenus, dans ce cadre, vis-à-vis de ces contrôleurs au secret professionnel.

Article 31

Les Commissaires Aux Comptes des sociétés d'assurances et de réassurances doivent donner, au sein de leurs rapports spéciaux destinés au CGA, leur avis concernant le système de contrôle interne de gestion des risques LBA/FT, son efficacité, son adéquation avec les risques auxquels l'entreprise est exposée et son respect du présent règlement.

TITRE 6 LES SANCTIONS

Article 32

Nonobstant les sanctions pénales prévues en la matière et en cas de violation des mesures de vigilance prévues par ce règlement, le CGA peut prendre les mesures disciplinaires visé par la loi organique 2005-26 telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-09 du 23 janvier 2019.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour être conformes aux dispositions relatives à l'identification des clients avec lesquels ils entreprennent des relations contractuelles avant la promulgation du présent règlement en fonction du degré de risque de ces clients.

Les sociétés d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en assurance doivent établir un calendrier qui répond aux dispositions du premier paragraphe de cet article et qui doit être adressé au CGA.

Article 34

Le présent Règlement annule et remplace le Règlement n° 2/2018 du 02 mars 2018 relatif à la LBA/FT et la prolifération des armes dans le secteur des assurances et entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Président du Collège du CGA




Le Président du Comité Général
des Assurances
Signé: Hafedh GHARBI